

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

27 JANVIER 1978. — Arrêté royal
relatif à l'organisation des soins de santé pour les porcs

BAUDOUTIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 29 de la Constitution;

Vu la loi du 30 décembre 1952 sur la police sanitaire des animaux domestiques et les marchés auxiliaires, modifiée par la loi du 2 avril 1971 et par l'arrêté royal du 14 août 1933;

Vu l'arrêté royal du 7 mai 1963 portant organisation de la lutte contre les maladies du bétail;

Vu l'arrêté royal n° 5, du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;

Considérant qu'étant donné la concurrence croissante et la spécialisation des exploitations porcines, il est de nécessité urgente d'instituer une organisation adéquate en vue de promouvoir la lutte contre les maladies des porcs, en vue de sauvegarder ainsi bien l'économie nationale que l'exportation;

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat au Budget et à l'Economie régionale, donné le 31 décembre 1977;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 2, alinéa 1er;

Vu l'urgence,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Le présent arrêté a pour objet l'organisation des
soins de santé pour les porcs, dans le but, par la lutte contre les
maladies du porc et par leur prévention, d'améliorer la production
porcine et d'obtenir une rentabilité optimale.

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° maladie du porc : toute perturbation de l'état anatomique ou
physiologique optimal du porc, qui peut être établie par une labo-
ration relative aux résultats de production, par l'examen clinique
ou par l'emploi autres méthodes diagnostiques;

2° guidance vétérinaire des exploitations : l'application organisée
des recommandations vétérinaires, élaborées conjointement par
le service de l'inspection vétérinaire, les fédérations de lutte con-
tre les maladies du bétail et les médecins vétérinaires d'exploita-
tion et à laquelle le détenteur de porc peut s'attacher librement afin
de soumettre son élevage porcin à des soins particuliers;

3° fédérations : les fédérations de lutte contre les maladies du
bétail, visées à l'arrêté royal du 7 mai 1965 portant organisation
de la lutte contre les maladies du bétail;

4° vétérinaire agréé : le docteur en médecine vétérinaire agréé
en application de l'article 1er de l'arrêté royal du 18 mars 1958
portant le règlement organique du service vétérinaire;

5° vétérinaire d'exploitation : le vétérinaire agréé qui a accepté
d'examiner la guidance vétérinaire d'une exploitation porcine.

Art. 3. Sans préjudice de l'application des articles relatifs à la
police vétérinaire, le Ministre de l'Agriculture peut, compte tenu
de la densité du cheptel de porcs dans les différents régions du
pays, charger certaines fédérations de prendre, en collaboration
avec le service de l'inspection vétérinaire, toutes les mesures néces-
saires pour rendre des services adaptés en vue de procéder à la
détection et au diagnostic des maladies des porcs.

Art. 4. Chaque vétérinaire agréé qui assure directement le traite-
ment des porcs peut, au profit du détenteur de porcs et sans con-
ditions fixées par le Ministre de l'Agriculture, faire appel aux ser-
vices de dépistage de certaines fédérations pour procéder, sur des
porcs malades, des cadavres, des pièces pathologiques ou des ébaui-
chons de porc, aux examens en vue de déterminer les éléments indi-
cateurs à l'établissement d'un diagnostic.

Art. 5. § 1. Dans le cadre de dépistage, il est procédé à des
autopsies, des examens bactériologiques, virologiques, histologiques,
parasitologiques ou chimiques et, en général, à toutes techniques de
laboratoire nécessaires pour l'établissement du diagnostic.

Les examens de laboratoire sont effectués sous la responsabilité
du directeur du centre de dépistage suivant des méthodes adaptées
aux développements de la science et sous la direction scientifique
de l'Institut national de recherches vétérinaires.

§ 2. La loi ne révèle nécessaire d'effectuer certaines tech-
niques de laboratoire, le Ministre de l'Agriculture peut, sur l'ap-
pel après consultation préalable de l'Institut national de recher-
ches vétérinaires et des chaînes compétentes de l'Institut de méde-
cine vétérinaire.

§ 3. Lorsque l'examen diagnostique souffrirait dans le cadre de
cet arrêté auprès des centres de dépistage subventionnés des auto-
rités d'examen ou des techniques de laboratoires basiquement spéci-
fiques, le Ministre de l'Agriculture peut engager de lui proposer dans
un ou plusieurs de ces centres, à l'Institut national de recherches
vétérinaires ou dans un autre laboratoire compétent, excepté les
pièces pathologiques doivent être examinées.

§ 4. Le choix des analyses et des autres moyens diagnostiques
biologiques est fait sur avis de l'Institut national de recherches
vétérinaires.

Les examens diagnostiques effectués à l'Institut de cultures de
virus sont confiés à l'Institut national de recherches véte-
rinaires ou dans un autre laboratoire compétent et reconnu.

Art. 8. Le résultat des examens de laboratoire est communiqué au vétérinaire agréé qui a demandé cet examen; celui-ci en informe sans délai le détenteur des porcs et lui donne toutes les indications nécessaires.

Sous prétexte des dispositions de la législation sur la police sanitaire, le résultat d'un examen qui concerne une maladie parasitaire 3, déclaration obligatoire est communiqué exclusivement et immédiatement par téléphone à l'inspecteur vétérinaire de la circonscription vétérinaire intéressée. Celui-ci avertit le vétérinaire qui a demandé l'examen.

Art. 7. Les détenteurs de porcs qui souhaitent soumettre leur élevage à une guidance vétérinaire spéciale peuvent s'adresser, sous conditions fixées par le Ministère de l'Agriculture, à la guidance vétérinaire des exploitations qui est organisée par certaines fédérations.

Art. 6. Le détenteur de porcs qui veut s'adresser à la guidance vétérinaire des exploitations est tenu de désigner un vétérinaire d'exploitation. La vétérinaire d'exploitation doit en outre satisfaire aux conditions qui ont été fixées par le Ministère de l'Agriculture.

Art. 5. Le vétérinaire d'exploitation s'engage par écrit, via-à-vis de la fédération, à remplir minutieusement ses missions dans le cadre de la guidance des exploitations, y compris toutes les obligations administratives afférentes.

Cet engagement est rempli en trois exemplaires, dont un est conservé par la fédération, un remis au vétérinaire et un envoyé au Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires, à titre informatif.

Art. 18. En cas de non-respect des engagements du vétérinaire d'exploitation, le conseil d'administration de la fédération décide d'en avertir le Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires.

Art. 11, § 1. Le programme de guidance vétérinaire des exploitations est établi conjointement par les fédérations. Ce programme peut être adapté aux besoins spécifiques de la région qui leur a été attribué; néanmoins il doit satisfaire aux principes de base décrétés par le Ministère de l'Agriculture.

§ 2. Afin de réaliser une coordination aussi efficace que possible, le Ministère de l'Agriculture institue une ou plusieurs commissions de soins de santé des porcs dont il détermine la compétence territoriale et où siègent des représentants des milieux intéressés.

Art. 12. Conformément aux modalités fixées par le Ministère de l'Agriculture et sous l'autorité du Service de l'Inspection Vétérinaire, des certificats sanitaires pourront être délivrés aux détenteurs de porcs affiliés à la guidance vétérinaire des exploitations pour situer que leur élevage est indemne de certaines maladies.

Art. 13. Lorsqu'il apparaît, sur la base des recherches scientifiques ou des constatations faites lors de la guidance vétérinaire des exploitations, qu'une maladie déterminée pourrait être endiguée par des efforts collectifs, le Ministère de l'Agriculture peut, sur avis de la commission compétente des soins de santé pour les porcs, imposer aux fédérations concernées d'assister contre cette maladie une lutte organisée à laquelle tous les détenteurs de porcs peuvent participer.

Art. 14. Les frais des examens de laboratoire, prévus dans le cadre du présent arrêté sont à charge des fédérations. Le Ministère de l'Agriculture détermine, les fédérations entendues, le montant de la rétribution qui est payée aux fédérations pour les examens effectués dans les centres de dépistage au profit des détenteurs de porcs non affiliés à la guidance vétérinaire des exploitations.

Art. 15. Pour leurs prestations sur le plan de l'organisation, de l'information et du diagnostic entendues dans le cadre de cet arrêté, le Ministère de l'Agriculture peut accorder, dans les limites des crédits budgétaires, une aide financière aux fédérations. Celle-ci est représentée par un montant forfaitaire couvrant les frais généraux de chaque fédération concernée. Les frais de fonctionnement peuvent, lorsque les dépenses et conformément aux modalités prévues par le Ministère de l'Agriculture, être accordées soit, forfaitairement, soit par prestation.

Art. 16. Dans la limite des crédits prévus à cet effet au budget, le Ministère de l'Agriculture peut mettre à la disposition des fédérations, pour l'exécution des missions afférentes à l'application du présent arrêté, les moyens financiers suivants, par fédération :

1° une subvention forfaitaire annuelle de 1 500 000 F maximum pour le personnel et l'infrastructure;

2° une indemnité par prestation de :

a) 500 F maximum par visite d'exploitation, affiliée au service de guidance vétérinaire des exploitations et effectuée par le vétérinaire compétent du centre de dépistage;

b) 250 F maximum par autopsie;

c) 250 F maximum par examen bactériologique;

d) 200 F maximum par examen chimique;

e) 200 F maximum par examen histologique;

f) 30 F maximum par examen des matières fécales;

g) 20 F maximum par examen sérologique.

Les indemnités sont versées par le Ministre de l'Agriculture aux fédérations concernées sur présentation d'une déclaration de créance rédigée par trimestre et en double exemplaire, signée par le président et le secrétaire de la fédération et par l'inspecteur vétérinaire de la circonscription vétérinaire dans laquelle le centre de dépistage est situé.

Ces déclarations de créances sont accompagnées d'une liste dans laquelle seront reprises, à partir du registre prescrit par le Ministre de l'Agriculture et en ordre chronologique, les données concernant : le nom et l'adresse du propriétaire, le nom du vétérinaire qui a demandé l'examen, la date et la nature de l'examen et le montant de l'indemnité.

Art. 17. Le Service de l'inspection vétérinaire collabore aux activités effectuées dans le cadre du présent arrêté et en surveille l'exécution.

Art. 18. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 19. Notre Ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, 27 janvier 1978.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes,